

CFONB

Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

LE VIREMENT SEPA « SEPA Credit Transfer »

Le texte intégral des Communications Adhérents émises depuis 1963 est disponible pour les adhérents FBF sur le site Extranet
<http://www.extranet.fbf.fr>

Document confidentiel exclusivement réservé aux établissements adhérents de la FBF ainsi qu'à leurs collaborateurs à des fins strictement professionnelles. Toute rediffusion à destination d'un public externe à ces établissements est interdite sauf autorisation expresse de la FBF.

VIREMENT SEPA

SOMMAIRE

AVIS AU LECTEUR	3
INTRODUCTION	4
1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA	5
1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA	5
1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA	5
1.3. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA	5
1.4. AVANTAGES DU VIREMENT SEPA	6
1.5. RECALL DE VIREMENT SEPA (DEMANDE DE RETOUR DE FONDS)	7
1.6. UTILISATION DES IDENTIFIANTS IBAN ET BIC DU BENEFICIAIRE	7
2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	8
2.1. SCHEMA GENERAL	8
2.2. INTERVENANTS	8
2.3. INITIATION DE L'ORDRE	9
3. ASPECTS REGLEMENTAIRES	11
4. ANNEXES	12
4.1. Glossaire concernant le virement SEPA (<i>SEPA Credit Transfer / SCT</i>)	12

LE VIREMENT SEPA

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux établissements bancaires ainsi qu'à leurs clientèles d'émetteurs de virements SEPA. Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé. Au regard de la réglementation en vigueur, le vocable de « banque » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP], c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, [CMF]. De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des clients tenus par les PSP.

La Banque de France, l'IEDOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

Les termes suivis d'un « * » figurent dans le glossaire en annexe 4.1.

INTRODUCTION

Dès mi-2002, la communauté bancaire européenne a créé le Conseil Européen des Paiements (European Payments Council, « EPC »), qui est son organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »).

La définition du SEPA est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « SEPA sera, en Europe (actuellement définie comme les États membres de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco), la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent». Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion font partie de l'espace SEPA ainsi que Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public du CFONB (www.cfonb.org) et sur le site du comité national SEPA (www.sepafrance.fr).

Afin d'assurer la continuité des échanges en euros entre la partie de la République française qui se trouve en zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors zone SEPA, à savoir la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et entre COM du Pacifique, le CFONB a défini une solution dénommée « SEPA COM PACIFIQUE ». Cette procédure repose sur l'adoption du SCT (SEPA Credit Transfer) pour les échanges interbancaires¹ et prendra effet le 1er février 2014.

Autour de ce virement ordinaire européen unifié, les banques peuvent offrir à leurs clients des services nouveaux et innovants de manière à répondre à leurs attentes spécifiques. Avant toute émission de ce nouvel instrument de paiement, les clients sont invités à consulter leur banque afin de prendre connaissance des conditions générales du service et des offres optionnelles éventuellement proposées.

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un service de virement domestique européen en euros, le virement SEPA (en anglais *SEPA Credit Transfer*), dit « SCT ». Ce virement, destiné à remplacer à terme tous les virements ordinaires des pays de l'espace SEPA, permet à la communauté bancaire européenne d'offrir à sa clientèle un virement ordinaire en euros (€), utilisable pour tout paiement entre deux comptes de clients ouverts sur les livres des banques de cet espace. Les fonctionnalités du virement ordinaire national actuel sont bien évidemment reprises dans ce nouveau virement.

La présente brochure a pour objet d'exposer les grands principes de fonctionnement du virement SEPA ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement.

¹ Cette procédure repose également sur l'adoption du SDD (SEPA Direct Debit)

1. PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA

1.1. DEFINITION DU VIREMENT SEPA

Le virement SEPA* est une opération de paiement en euros. Il est destiné à l'exécution de transferts de fonds entre les comptes de paiement d'un donneur d'ordre et d'un bénéficiaire ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA, sous réserve de leur adhésion aux règles édictées par l'EPC (ce qui implique leur accessibilité au service).

Le virement SEPA respecte un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au niveau européen. Ses modalités de fonctionnement sont définies par l'EPC dans un ensemble de documents. Il s'agit du recueil de règles (*Rulebook*) et des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*) mis à jour une fois par an.

1.2. OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA

Au sein de l'espace SEPA, les objectifs de la mise en place du virement SEPA sont :

- faciliter les paiements,
- éliminer les disparités entre les virements en euros nationaux et transfrontaliers,
- harmoniser les normes et pratiques,
- traiter de manière identique tous les virements ordinaires en euros,
- automatiser de bout en bout l'intégralité de son traitement en se fondant sur l'utilisation de standards ouverts,
- fournir des services de paiement simples et compétitifs.

1.3. CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA

Les caractéristiques du virement SEPA sont :

- devise du paiement

Le virement SEPA est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des clients peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, la banque du client assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de virement SEPA elle-même.

- identification du compte et de la banque du bénéficiaire*

Le virement SEPA est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le donneur d'ordre) entre des comptes de clients ouverts sur les livres des banques situées dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires pour identifier de manière unique tant le compte du donneur d'ordre* que celui du bénéficiaire sont toutes deux constituées du couple IBAN-BIC :

IBAN* = Identifiant international de compte bancaire

BIC* = Identifiant international de l'établissement bancaire (Cf.1.6 ci-après).

- motif du paiement

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le donneur d'ordre dans l'ordre de virement SEPA est transmis au bénéficiaire dans son intégralité sans altération par sa banque dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite au chapitre 1.4 des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*), c'est-à-dire avec des caractères latins, sans accent.

- délai d'exécution*

Le délai d'exécution ne peut pas excéder 1 jour ouvrable* à compter du moment de réception* de l'ordre par la banque du donneur d'ordre* (crédit en compte de la banque du bénéficiaire = crédit en compte du bénéficiaire conformément à la Directive 2007/64/CE sur les services de paiement transposée en droit français par l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009).

Il est possible d'ajouter un jour ouvrable supplémentaire à ces délais pour les virements SEPA initiés sur support papier.

- information du bénéficiaire

Par tout moyen convenu avec son client, la banque du bénéficiaire* s'engage à informer son client que les fonds sont disponibles.

- limitation de montant

Le nombre maximum de caractères disponibles défini dans les guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*) du virement SEPA limite le montant à au maximum 999.999.999,99 euros. Par ailleurs, le montant maximum d'une remise de virements SEPA est limité techniquement à 999.999.999.999.999,99 euros.

- référence assignée par le donneur d'ordre (Référence de bout en bout – *End-To-End ID*)

Le donneur d'ordre choisit une référence significative pour lui. Elle est transmise au bénéficiaire. Elle est transmise de bout en bout, sans altération et revient toujours sans altération avec un éventuel rejet.

1.4. AVANTAGES DU VIREMENT SEPA

Le virement SEPA offre aux clients, qu'ils soient donneurs d'ordre ou bénéficiaires, les avantages suivants :

- la possibilité d'émettre et de recevoir facilement un virement dans la totalité de l'espace SEPA, sous réserve de l'adhésion des banques aux règles de l'EPC,
- un délai d'exécution maximum, gage de prévisibilité pour toutes les parties,
- une garantie pour le bénéficiaire de recevoir un montant identique à celui initialement transféré par le donneur d'ordre,
- une totale transparence sur les frais imputés au donneur d'ordre et au bénéficiaire par leurs banques respectives,
- les informations relatives au motif du paiement transmises par le donneur d'ordre sont mises à disposition du bénéficiaire, dans la limite de 140 caractères.

1.5. RECALL DE VIREMENT SEPA (DEMANDE DE RETOUR DE FONDS)

Le recueil de règles (*Rulebook*) offre une fonctionnalité de Recall (demande de retour de fonds) applicable au Virement SEPA. L'envoi de la demande de retour de fonds d'un virement SEPA est faite par la banque du donneur d'ordre auprès de la banque du bénéficiaire et, ne peut être utilisée que dans les situations suivantes : doublon de transaction à l'émission, problème technique ayant conduit à générer des Virements SEPA erronés ou en cas d'origine frauduleuse des Virements SEPA émis.

Le retour des fonds demandé par le Recall de virement SEPA ne peut pas être garanti car il dépend de la réponse favorable du bénéficiaire et de sa banque, en effet :

- la législation nationale du pays de l'espace SEPA dans lequel le bénéficiaire est domicilié, peut obliger la banque à recueillir systématiquement et au préalable l'accord de son client sur le retour des fonds.
- le retour de fonds dépend de la situation du compte du bénéficiaire du virement SEPA lors de la réception de la demande de retour de fonds (Recall) par sa banque.

L'entité à l'origine de la demande est distinguée via un code d'identification :

- donneur d'ordre,
- banque du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre qui souhaite émettre des Recall de Virement SEPA doit se mettre en rapport avec sa banque pour connaître les modalités de mise en œuvre.

1.6. UTILISATION DES IDENTIFIANTS IBAN ET BIC DU BENEFICIAIRE

Dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA les identifiants de comptes bancaires et des banques ont été harmonisés. Les numéros de compte sont représentés sous la forme d'un IBAN et les banques sont identifiées par un code BIC.

L'IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) se compose des éléments suivants :

- code pays (normalisé par ISO 3166) permettant d'identifier le pays où est localisé le teneur de compte,
- clé de contrôle à deux chiffres permettant de vérifier la validité de l'ensemble
- identifiant national c'est-à-dire le RIB pour la France

L'IBAN français comporte 27 caractères.

Le BIC (Business Identifier Code – utilisé comme Identifiant international par l'établissement bancaire) se compose des éléments suivants :

- les 4 premiers caractères désignent la banque
- les deux suivants correspondent au code pays (ISO 3166) dans lequel est située la banque qui tient le compte du client (exemple pour la France : BNOR**FR**PP ou BNOR**FR**PPBDX)
- les deux suivants indiquent le code de localisation
- les trois derniers sont optionnels (identification d'une agence, d'une entité fonctionnelle ou d'une entité juridique distincte).

L'IBAN et le BIC constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le bénéficiaire et sa banque dans le cadre du traitement du virement SEPA.

- Pour émettre un virement SEPA

L'IBAN et le BIC du bénéficiaire doivent être fournis au donneur d'ordre par le bénéficiaire. Ce dernier se les procure auprès de sa banque.

Le donneur d'ordre indique l'IBAN et le BIC du bénéficiaire dans son ordre de virement.

A partir du 1er février 2014 pour les opérations nationales et du 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières, le donneur d'ordre pourra fournir uniquement l'IBAN du bénéficiaire dans son ordre de virement.

- Pour recevoir un virement SEPA

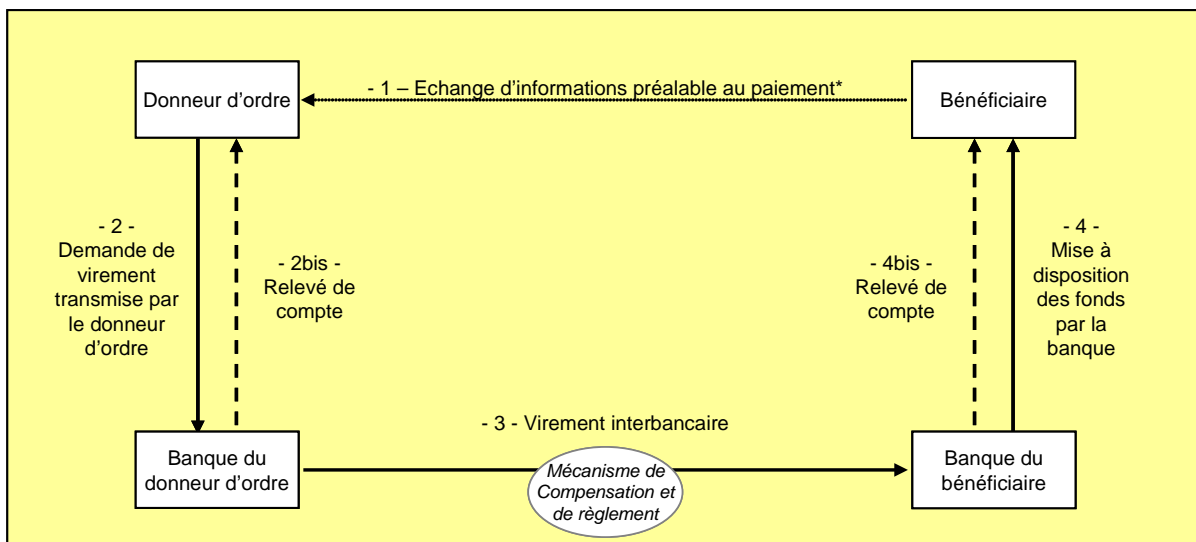
Le bénéficiaire français d'un virement doit remettre au préalable au donneur d'ordre l'IBAN et le BIC figurant sur son Relevé d'Identité Bancaire.

A partir du 1er février 2014 pour les opérations nationales et du 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières, le bénéficiaire pourra ne remettre que son IBAN au donneur d'ordre.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1. SCHEMA GENERAL

Le schéma général ci-après décrit les relations entre les différents intervenants :



* Communication de l'IBAN et du BIC (cf. §1.6 ci-dessus) et, le cas échéant, facture du bénéficiaire, l'échéancier d'un crédit ou d'un paiement échelonné, les avis à payer de l'administration etc...

2.2. INTERVENANTS

L'exécution d'un virement SEPA fait intervenir quatre acteurs principaux :

Le donneur d'ordre est la personne physique ou morale qui ordonne le virement en donnant une instruction à sa banque. Les fonds faisant l'objet de ce virement proviennent du débit du compte spécifié dont le donneur d'ordre est titulaire ou mandataire.

Lorsqu'il donne un ordre de virement à sa banque, le donneur d'ordre doit :

- **fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, identité et coordonnées bancaires du bénéficiaire (IBAN et BIC, cf. §1.6 ci-dessus), compte à débiter et, le cas échéant, le motif du paiement,**
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution de l'opération (statut, solde disponible...).

La banque du donneur d'ordre reçoit l'instruction de virement du donneur d'ordre et l'exécute conformément aux informations fournies dans les instructions du donneur d'ordre.

A ce titre, elle a l'obligation de :

- fournir une information préalable à son client portant sur les conditions d'exécution du virement,
- **vérifier si l'ordre est valide et exécutable,**
- **transmettre dans son intégralité et sans modification le motif du paiement,**
- respecter le délai prévu pour l'exécution d'un virement SEPA (cf. 1.3),
- rendre compte à son client de l'exécution de son ordre.

Pour permettre le traitement automatisé du virement SEPA, le donneur d'ordre doit utiliser les coordonnées bancaires que le bénéficiaire lui aura, au préalable, communiquées (l'IBAN et le BIC sont fournis au bénéficiaire par sa banque, **cf. §1.6 ci-dessus**).

La banque du bénéficiaire reçoit le virement émis par la banque du donneur d'ordre et crédite le compte du bénéficiaire du montant d'origine. Elle est tenue d'informer le bénéficiaire de la disponibilité des fonds et de restituer le motif du paiement.

Le bénéficiaire est le client, désigné dans l'instruction de virement, qui reçoit les fonds au crédit de son compte.

La banque du bénéficiaire invite ce dernier à s'assurer, à réception de l'information fournie par sa banque, que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, le bénéficiaire doit en informer sa banque à des fins de régularisation.

2.3. INITIATION DE L'ORDRE

L'initiation d'un virement SEPA nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard XML (ISO20022) dénommé 'pain.001.001'. cf. www.iso20022.org

Un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de paiement » (messages '*Customer Credit Transfer Initiation*' <pain.001.001>²) a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF). Il décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour initier un ordre de paiement.

² Version(s) en cours disponible(s) sur le site du CFONB

Ce guide fournit dans son chapitre 3 la structure du message lui-même, notamment celle destinée à l'initiation du virement SEPA (chapitre 3.2.1). Il doit donc être utilisé pour tout développement de remises informatisées d'ordres de paiement.

3. ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre de SEPA, l'ensemble des acteurs s'engage à respecter un environnement réglementaire unique.

Les banques ont l'obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

- **Satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en France**, notamment l'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 de transposition de la Directive 2007/64/CE (Directive concernant les services de paiements dans le marché intérieur) ainsi que le Règlement 924/2009/CE et le règlement (UE) 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009. Ce règlement prévoit notamment que la communication du BIC n'est plus obligatoire dans la relation client-banque à partir du 1^{er} février 2014¹ pour les opérations nationales et du 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières.

- **Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Différentes réglementations sont en place, tant au plan international, qu'europpéen et national, pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi les banques sont soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Elles exercent une surveillance sur les transactions conclues et sur l'origine des fonds de manière à s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec l'activité de leur client.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de virement SEPA peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, lors de virement de fonds, certaines des données nominatives du donneur d'ordre doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

La traçabilité de ces informations devant être assurée pendant 5 ans, les banques sont tenues de les conserver pendant ce délai.

4. ANNEXES

4.1. Glossaire concernant le virement SEPA (*SEPA Credit Transfer / SCT*)

Banque du bénéficiaire (*Beneficiary's bank*) : Banque qui crédite le compte du client bénéficiaire.

Banque du donneur d'ordre ou banque du payeur (*Ordering bank / Payer's bank*) : Banque qui reçoit et exécute les instructions de virement SEPA du donneur d'ordre.

Bénéficiaire (*Beneficiary*) : Client dont le compte bancaire est crédité d'un virement SEPA.

BIC (*Business Identifier Code*) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (Organisation pour la Standardisation Internationale) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Conseil Européen des Paiements (*European payments Council / EPC*) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y appropriées.

Délai d'exécution (*Execution time*) : Nombre de jours ouvrables qui s'écoulent entre le moment de réception d'un ordre de virement SEPA et le jour où le compte de la banque du client bénéficiaire est crédité.

Donneur d'ordre ou payeur (*Ordering party*) : Client (personne physique ou morale) qui initie l'ordre de virement SEPA depuis son compte bancaire.

Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area / SEPA*) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque client pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

IBAN (*International Bank Account Number*) : Identifiant international de compte bancaire.

Jour ouvrable : Jours au cours desquels la banque du débiteur ou la banque du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement

Moment de réception : Le moment de réception correspond au moment où l'ordre de paiement est reçu par la banque du donneur d'ordre ou au jour convenu entre le donneur d'ordre et sa banque. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque du donneur d'ordre, l'ordre de paiement est réputé être reçu le jour ouvrable suivant.

Virement SEPA (*SEPA Credit Transfer / SCT*) : Transfert de fonds en euros entre comptes de paiement de clients à l'intérieur de l'Espace unique de paiements en euros. Le virement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN pour identifier les numéros de comptes des deux clients concernés et le BIC pour identifier leurs banques.